

**Règlement no 2023-07  
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au centre communautaire d'Ayer's Cliff situé au 176, rue Rosedale, le 5 juin à 19h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** les eaux de ruissellement sont responsables de l'érosion, du transport de sédiments et de polluants, et par le fait même de la qualité de l'eau du Lac ;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'intégrer des pratiques de gestion durable des eaux de ruissellement afin d'améliorer le rendement et la durée de vie des infrastructures publiques et de la qualité de l'eau du Lac;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'exiger sur tout le territoire que toute nouvelle construction, transformation modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement comporte une gestion des eaux pluviales à l'aide d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales situé sur le lot privé afin que le volume d'eau de ruissellement soit le même après les travaux qu'avant les travaux sur le terrain à l'état naturel et que le volume excédentaire d'eau de ruissellement soit retenu temporairement sur le terrain;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'exiger que des mesures visant à promouvoir une meilleure gestion des eaux pluviales, pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal, et pour toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m<sup>2</sup> et pour toute nouvelle rue ou lorsque le réseau pluvial public le requiert;

**ATTENDU QU'** une quantité importante des eaux de ruissellement proviennent des toits, et qu'il est souhaitable que les eaux de ruissellement provenant des toits soit également retenue directement sur le terrain ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné le 3 avril 2023;

**En conséquence,  
Il est proposé par  
Appuyé par  
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2023-07 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

**Article 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :** L'article 11 du règlement de zonage # 2009-04 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition des termes suivants :

« Entretien (ouvrage de gestion des eaux pluviales): désigne les travaux qui visent le rétablissement du profil initial de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond de l'ouvrage pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange des fosses à sédiments;

Ouvrage de gestion des eaux pluviales : construction servant à collecter, entreposer, transporter ou traiter des eaux pluviales ou de ruissellement qui doit minimalement permette de retenir temporairement le volume d'eau de ruissellement excédentaire provenant de la pluie. Comprend notamment les bassins de rétention, les chambres de rétention et de filtration, les tranchées d'infiltration, aires gazonnées en dépression, les jardins de pluie, les noues végétalisées, les bassins de biorétention, les marais filtrants, les pavés et revêtements perméables, les réservoirs souterrains, etc.

Rue (chemin) : Voie de circulation carrossable, de propriété publique ou privée desservant plusieurs lots distincts. Est également une rue ou un chemin une allée de circulation desservant un projet intégré ou un projet d'ensemble.

Seuil de rétention : Digue de pierres permanentes qui ralentit la vitesse d'écoulement et réduit le potentiel érosif de l'eau.

Surface perméable : Un revêtement de surface de sol dit « perméable » désigne tout revêtement de sol laissant s'infiltrer une partie plus ou moins importante d'eau. Mentionnons notamment les surfaces végétales ou minérales ainsi que les revêtements perméables dur (bétons poreux, dalle de gazon, pavés perméables, etc.).

Surface imperméable (ou imperméabilisé) : Les surfaces imperméabilisées sont des surfaces couvertes et/ou revêtues de structures artificielles faites de matériaux imperméables (bitume, béton, brique, pierre), telles que les voies de circulation (routes, trottoirs, allée de circulation, voie d'accès, espaces de stationnement), certains aménagements accessoires d'un terrain (tel un patio au pourtour d'une piscine creusé, une serre, etc.) et les espaces bâtis (bâtiments principaux et accessoires).

Stationnement (espace, case ou aire de stationnement) : Aménagement permettant l'immobilisation et l'arrêt d'un véhicule pour une période de temps plus ou moins longue.

Trappe à sédiments : Cavité creusée à même un fossé ou un canal, tout juste en amont d'un seuil, dont l'objectif est de ralentir l'écoulement et de favoriser le dépôt des sédiments.

Voie d'accès : Aménagement permettant l'accès aux aires de stationnement et aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire. »;

**Article 3** : L'article 46 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement des aires de stationnement, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe 4<sup>o</sup> concernant l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement et voies d'accès, à la suite du paragraphe a), le texte qui suit :

« Sur tout le territoire que pour toute nouvelle construction, transformation modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement soit aménagé un ouvrage de gestion des eaux pluviales afin que le volume d'eau de ruissellement soit le même après les travaux qu'avant les travaux sur le terrain à l'état naturel et que le volume excédentaire d'eau de ruissellement soit retenu temporairement sur le terrain, le tout en priorisant l'infiltration à même le terrain vers la nappe phréatique. Dans tous les cas, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit intercepter la totalité des eaux de ruissellement provenant de l'ouvrage imperméable et les eaux de ruissellement doivent être retenue temporairement dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviale avant que l'excédent soit dirigé à l'extérieur du terrain d'où elles proviennent.

Dans le cas où les eaux pluviales sont acheminées par gravité, la pente se dirigeant vers l'ouvrage de gestion des eaux de pluie doit être d'au moins 1 %.

Lorsque le trop-plein d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est dirigé vers un lac ou un cours d'eau, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit aussi comporter un bassin de sédimentation.

Malgré ce qui précède, la réparation d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. On entend par réparation l'action de remettre dans son état original un ouvrage existant ou de remplacer certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, sans remaniement de sol. Le tout afin de conserver ou entretenir l'ouvrage et à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions ou la forme d'origine de l'ouvrage. L'action de paver un ouvrage qui ne l'était pas originalement n'est pas considéré comme une réparation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un entretien afin que ceux-ci puissent être en mesure d'exécuter leurs fonctions en tout temps. »;

**Article 4 :** En insérant un article 92.2 à ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

**« 92.2 – Dispositions concernant la gestion des eaux de ruissellement**

1° Des mesures de gestion des eaux de ruissellement visant à retenir sur le terrain les eaux pluviales, afin que le volume d'eau de ruissellement soit limité à un maximum du 15 L/s/ha, sont exigées pour :

- a) pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel;
- b) pour toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m<sup>2</sup> et plus sur un terrain ou 40 % et plus sur un terrain de surfaces imperméable;
- c) pour toute nouvelle rue;
- d) lorsque le réseau pluvial public le requiert selon les services techniques de la municipalité.

Tel que prescrit par le règlement de permis et certificats, un plan des mesures de rétention des eaux de ruissellement doit être préparé par un professionnel compétent dans le domaine, selon les règles de l'art en la matière afin que le volume d'eau de ruissellement soit limité à un maximum du 15 L/s/ha. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement doivent être conçus pour des pluies de conception d'au moins 25 ans et être majorée de 10 % pour tenir en compte des changements climatiques. Les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence (courbe IDF) de pluie développée pour la station météorologique de Lennoxville. Les aires de stationnement d'un tel projet, le cas échéant, doivent aussi faire l'objet de mesures de gestion d'eaux pluviales.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un entretien afin que ceux-ci puissent être en mesure d'exécuter leurs fonctions en tout temps.

Lorsque le trop plein d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est dirigé vers un lac ou un cours d'eau, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit aussi comporter une trappe à sédiments et un seuil de rétention.

Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

2° Pour toute résidence sur le territoire :

L'eau pluviale provenant d'un toit plat ou en pente d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit obligatoirement être déversée à la surface du terrain ou dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, hors de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment, et ne doit en aucun cas être connectée aux réseaux d'égouts de la ville. »

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire  
Simon Roy

---

Directrice générale  
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion : 5 décembre 2022  
Adoption du projet : 5 décembre 2022  
Avis public ass. de consultation : 10 janvier 2022  
Assemblée de consultation : 24 avril 2023  
Adoption du règlement final : 5 juin 2023  
Certificat d'approbation de la MRC  
Entrée en vigueur :